

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 avril 2026

---

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2630)

N° DN459

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Catherine Hervieu, M. Damien Girard, Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----  
**ARTICLE 22**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le dernier alinéa de l'article 2151-1 est complété par la phrase suivante :

« Ces obligations sont limitées à la durée strictement nécessaire à la continuité de l'activité et cessent de plein droit en même temps que cessent les circonstances mentionnées à l'article L. 2151-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe Écologiste et social apporte une garantie sur la limitation de la durée des sujétions pour les salariés concernés par un plan de continuité d'activité, en cas de déclenchement du service de sécurité nationale.

La désignation d'emplois indispensables dans les plans de continuité ou de rétablissement d'activité emporte des sujétions importantes pour les salariés concernés, notamment en matière de disponibilité, d'organisation du temps de travail et de mobilité.

En l'absence de limitation explicite, ces sujétions sont susceptibles de produire des effets durables, voire permanents, ce qui serait contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité qui gouvernent les régimes d'exception.

Le présent amendement vise à garantir que ces obligations ne puissent s'exercer que de manière temporaire, strictement corrélée à la durée de la situation de crise, et qu'elles cessent automatiquement lorsque celle-ci prend fin. Il prévient ainsi tout risque de banalisation de l'exception.

Cet amendement est inspiré d'une proposition de la CFDT Défense.